

Dans le cadre du plan de relance, la loi de finances rectificative pour 2008 a **institué un dispositif de remboursement anticipé de certaines créances fiscales** :

- acomptes excédentaires d'impôt sur les sociétés ;
- créances de crédit d'impôt recherche ;
- créances de carry-back.

Ces dispositions ont été commentées par l'administration (Instruction 4 A-1-09 du 9 janvier 2009).

NB : crédit de TVA. Les entreprises ont désormais la possibilité de bénéficier de remboursements mensuels et non plus trimestriels des crédits de TVA sous certaines conditions.

1 → REMBOURSEMENT DES ACOMPTES EXCÉDENTAIRES D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1.1 Présentation

Rappel du régime actuel :

Les entreprises soumises à l'IS doivent verser des acomptes trimestriels de cet impôt dont le montant total est égal à l'IS dû au titre du dernier exercice clos.

Lorsqu'une entreprise estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'IS, avant imputation des crédits d'impôt, elle peut se dispenser du versement de nouveaux acomptes ou verser un acompte modulé à la baisse.

Lorsque la liquidation de l'IS fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, défalcation faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué.

Ce qui change :

Les entreprises qui estiment que le montant des acomptes d'impôt sur les sociétés versés au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 excède la cotisation totale d'IS dû au titre de cet exercice peuvent demander le remboursement de l'excédent d'acomptes versés dès le lendemain de la clôture de l'exercice.

Attention :

Lorsque le montant non remboursé des acomptes, c'est-à-dire le montant des acomptes payés diminué du montant du remboursement obtenu, est inférieur à 80 % du montant de la cotisation totale d'IS, l'intérêt de retard et une majoration de 5 % sont appliqués à l'excédent d'acomptes indûment remboursé.

1.2 Modalités pratiques

Les entreprises peuvent bénéficier de cette restitution par simple dépôt d'un relevé de solde n° 2572 sur lequel elles doivent procéder à une estimation de l'impôt sur les sociétés dû.

Dans l'hypothèse où l'impôt finalement dû serait différent de celui estimé, les entreprises doivent déposer un nouveau relevé de solde dans les délais de droit commun.

2 → REMBOURSEMENT DES CRÉDITS D'IMPÔT RECHERCHE

2.1 Présentation

Rappel du régime actuel :

Le CIR est imputé sur l'IR ou l'IS dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a exposé des dépenses de recherche. Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation s'effectue sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

L'excédent de CIR qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt constitue une créance sur l'Etat de même montant. La créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivantes.

La créance ou la fraction de créance qui n'a pas été utilisée en règlement de l'impôt est remboursée à l'entreprise à l'issue de cette période. La demande de remboursement de la créance s'effectue par dépôt du relevé de solde (imprimé 2572) ou lors du dépôt de la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C (case 8 TB).

Par exception, certaines entreprises peuvent bénéficier de la restitution immédiate de leur créance de CIR (notamment, les JEI, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire).

Ce qui change :

Sont immédiatement remboursables les créances relatives à des CIR calculés au titre des dépenses engagées en 2005, 2006, 2007 et 2008.

2.2 Modalités pratiques

> Créances des CIR au titre des années 2005, 2006 et 2007

Ces créances sont immédiatement remboursables.

- par anticipation, dès la publication de la loi de finances rectificative pour 2008 (soit dès le 31 décembre 2008), en utilisant la déclaration de suivi des créances (déclaration n° 2573-SD) ou sur papier libre ;
- au moment de la liquidation de l'IS (imprimé n° 2572) ;
- au moment du dépôt de la déclaration d'IR (déclaration n° 2042 C - case 8 TC).

> Créance de CIR au titre de l'année 2008

Cette créance est immédiatement remboursable.

La créance de crédit d'impôt à raison des dépenses de recherche engagées en 2008 peut faire l'objet d'un remboursement selon deux modalités :

- un remboursement de la créance dès sa constatation. Dans ce cas, l'excédent de crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre de 2008 est immédiatement restituable. Les entreprises doivent déposer la déclaration de crédit d'impôt recherche 2069-A avec le relevé de solde de l'IS ou avec la déclaration de résultat pour les entreprises relevant de l'IR ;
- un remboursement d'une estimation de cette créance (en fonction d'une estimation de l'impôt dû). Dans ce cas, les entreprises peuvent demander le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre le montant du CIR calculé au titre des dépenses engagées en 2008 et le montant de l'impôt dû au titre de l'année 2008. Cette demande s'effectue sur la déclaration 2069-A.

Attention :

Lorsque le montant du remboursement excède de plus de 20 % le montant de la créance définitive de crédit d'impôt recherche, l'entreprise est redevable :

- d'une majoration de 5 % (entreprises soumises à l'IS) ou 10 % (entreprises passibles de l'impôt sur le revenu) ;
- de l'intérêt de retard.

3 → REBOURSEMENT DES CRÉANCES DE CARRY-BACK

2.1 Présentation

Rappel du régime actuel :

Les entreprises ont la possibilité d'imputer leurs déficits sur les bénéfices non distribués des trois exercices précédant celui au cours duquel les déficits sont nés.

Cette créance née de l'option pour le report en arrière des déficits peut être utilisée en paiement de l'impôt dû sur les résultats des exercices clos au titre des cinq années suivantes, la fraction non utilisée étant remboursable au terme de ces cinq années, sous réserve, toutefois, du cas des entreprises en redressement ou liquidation judiciaires, ou sous procédure de sauvegarde, qui pouvaient demander le remboursement anticipé de leur créance sous déduction d'un intérêt.

Ce qui change :

Les entreprises peuvent demander, au cours de l'année 2009, le remboursement anticipé des créances nées du report en arrière de leurs déficits appelées "créances de carry-back".

2.2 Modalités pratiques

> Qui est concerné ?

Les entreprises qui ont des créances de carry-back non encore utilisées nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009.

> Quelles créances sont visées ?

Cette mesure concerne :

- en premier lieu, le solde des créances nées du report en arrière des déficits détenu par les entreprises au 1^{er} janvier 2009 et non utilisées à la date de demande de remboursement (c'est-à-dire, potentiellement, des créances constatées au titre des exercices 2004 à 2007) ;
- en second lieu, les créances non détenues au 1^{er} janvier 2009, nées suite à une option pour un report en arrière des déficits exercée au titre d'un exercice clos entre le 1^{er} septembre 2008 et le 30 septembre 2009.

> Dans quel délai ?

La demande doit intervenir au cours de l'année 2009.

> Selon quelles modalités ?

La demande de remboursement anticipé peut être effectuée dès le lendemain de la clôture de l'exercice sans attendre la liquidation de l'IS.

Pour les créances détenues au 1^{er} janvier 2009 :

L'entreprise doit formuler sa demande :

- soit avant la liquidation de l'impôt en 2009 sur le formulaire n° 2573-SD millésimé 2009 ou sur papier libre ;
- soit lors de la liquidation de l'impôt en 2009, sur le formulaire de relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572.

Pour les créances non détenues au 1^{er} janvier 2009

L'entreprise doit opter pour le report en arrière des déficits sur le formulaire n° 2039 millésimé 2009 :

- soit, dès le lendemain de la clôture de l'exercice et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009 ;
- soit lors du dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice.

Si le montant de la créance remboursée sur la base de l'estimation provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance définitive déterminée à partir de la déclaration de résultats déposée au titre de l'exercice clos, l'intérêt de retard et la majoration de 5 %.

Pour en savoir plus

Articles 93 à 95 de la loi de finances rectificative pour 2008 (Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008)
BOI 4 A-1-09 du 9 janvier 2009